



FNASCE
couleur passion



URASCE
Midi-Pyrénées
couleur passion

Règlement intérieur de l'URASCE de la Région Midi-Pyrénées

Titre Premier

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les dispositions de détails et mesures d'exécution ayant trait à l'Administration interne de l'Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (URASCE) de Midi-Pyrénées dans le cadre des statuts de l'association.

Article 2 – Fonctionnement général

Article 2.1 – Non-concurrence entre l'URASCE et les ASCE

Les activités organisées par l'URASCE Midi-Pyrénées ne doivent pas, dans la mesure du possible, se superposer le même jour, avec celles des ASCE de la région fédérale ni leur porter préjudice.

La réciproque s'applique de la même manière.

Article 2.2 – Participation aux réunions régionales

Chaque ASCE, membre de URASCE Midi-Pyrénées, est tenue d'assister, sauf cas de force majeure, aux réunions de l'URASCE Midi-Pyrénées, sur convocation du Président.

Article 2.3 – Fréquence des réunions régionales

L'URASCE Midi-Pyrénées se réunit une fois par trimestre et, exceptionnellement, sur décision du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 2.4 – Assemblée générale

L'assemblée générale se tient au cours de la première réunion régionale de l'année.

Article 2.5 – Convocation et ordre du jour des réunions régionales

Les convocations et ordre du jour des réunions régionales sont établies par le Président et adressées par le Secrétaire au moins vingt (20) jours calendaires avant la date de la réunion.

Article 2.6 – Compléments d'ordre du jour

Chaque ASCE peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour, accompagnée(s) éventuellement d'un rapport sur le sujet. A l'ouverture de la réunion régionale, le bureau décide si ces questions doivent être retenues ou non.

Article 2.7 - Tenue des séances

Après l'appel des ASCE présentes et information des représentants mandatés, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour, ainsi que celles retenues en début de séance.

Le Président et le Vice-Président animent les débats et accordent la parole suivant les tours d'inscription.

Article 2.8 - Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par l'ASCE chargée de l'organisation matérielle de la réunion régionale. Il inclut la rédaction du projet de compte-rendu et sa transmission au Président de l'URASCE Midi-Pyrénées, dans les 15 jours qui suivent la réunion régionale.

Article 2.9 – Validité des décisions prises en réunions régionales.

Un quorum minimum des 2/3 des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées est nécessaire pour la validité des décisions.

En complément de l'article 2.6 des statuts de l'URASCE Midi-Pyrénées, en cas d'égalité de voix, le vote sera considéré comme négatif.

Article 3 - Rôle du bureau

En référence à l'article 4.1 du règlement intérieur fédéral et à l'article 2-2 des statuts de l'URASCE Midi-Pyrénées, un bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier assure le fonctionnement de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Le **Président** est le représentant légal de l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'animation de l'association et coordonne les activités régionales et les travaux du bureau régional.

Il représente officiellement l'URASCE Midi-Pyrénées auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Il associe à l'exercice de ses fonctions, le vice-président, lequel le supplée en cas d'empêchement.

Il arrête les ordres du jour des réunions régionales.

Après réception du projet de compte-rendu par le Président, ce dernier consulte tous les responsables des ASCE qui ont quinze (15) jours calendaires pour faire part de leurs observations éventuelles par messagerie électronique.

Passé ce délai, il sera considéré comme sans observation et sera diffusé aux ASCE de la région, aux membres du Comité Directeur Fédéral éventuellement présents, au secrétariat de la FNASCE et aux présidents et vice-présidents des autres URASCE.

Il transmet, au cours du 1^{er} semestre de l'année N :

- Pour l'année N-1 : la tenue des comptes établie à l'aide du logiciel Alias comptabilité, l'exécution du budget et le compte-rendu des activités.

- Pour l'année N : le programme des activités, le projet de budget et les orientations.

Il sollicite la CPPR¹ et la FNASCE pour le versement des aides annuelles (aide aux régions + aide aux déplacements du Président ou du Vice-Président) ainsi que pour les aides exceptionnelles.

Il participe aux séminaires organisés par la FNASCE, réunissant les membres du comité directeur fédéral et les autres présidents d'URASCE ou leurs vice-présidents.

Il lance l'appel à candidatures pour le renouvellement des membres du bureau et du vérificateur aux comptes, recueille les candidatures et en informe les associations départementales lors de la convocation pour l'assemblée générale.

Le **Vice-Président** est chargé de suppléer le Président dans la totalité des attributions de celui-ci et de veiller, avec le Président, au respect des statuts et du règlement intérieur de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Il assiste aussi aux réunions et aide le Président dans ses missions.

Le **Secrétaire** est chargé de convoquer les représentants des ASCE aux réunions régionales, de diffuser les compte-rendus des séances aux ASCE et de coller un exemplaire dans un registre dédié, de mettre à jour l'annuaire régional, de réaliser sous forme de calendrier les réunions et activités régionales et nationales.

Le **Trésorier** est chargé d'établir le budget de l'association, d'encaisser les ressources et de contrôler les dépenses, en liaison avec les Présidents des ASCE. Il présente à chaque réunion régionale la situation des comptes de l'URASCE Midi-Pyrénées et chaque année, à l'Assemblée Générale, le bilan des recettes et des dépenses visé par le vérificateur aux comptes, conformément à l'article 2-7 des statuts de l'URASCE de Midi-Pyrénées.

Le bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées tient informé les Présidents des ASCE des diverses démarches ou mesures d'exécution entreprises par l'un de ses membres.

Le bureau pourra être aidé par des animateurs régionaux pour les trois secteurs de la FNASCE, chargés de coordonner les activités sportives, les manifestations culturelles et les actions d'entraide réalisées aux niveaux régional et national.

Ces animateurs seront doivent être agréés par l'ensemble des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Article 4 – Commission spécifique

A l'occasion d'évènement ou de manifestation particulière, il pourra être constitué un groupe de réflexion chargé de faire des propositions à l'URASCE Midi-Pyrénées.

Celle-ci validera ou amendera ces propositions lors des réunions régionales.

Article 5 – Élections des membres du bureau

Article 5.1 – Appel à candidatures

En référence à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral et à l'article 2-3 des statuts de l'URASCE Midi-Pyrénées, 45 jours calendaires avant la date l'assemblée générale, le Président procède à l'appel de candidature pour le renouvellement des membres du bureau et du vérificateur aux comptes.

Les candidatures au bureau régional (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressées par écrit au Président de l'URASCE Midi-Pyrénées, au moins 20 jours calendaires avant la date l'assemblée générale.

Les candidatures sont transmises par le candidat. Elles doivent être accompagnées de l'avis favorable du Comité Directeur de l'ASCE considérée, sous peine de non-recevabilité par les instances régionales.

Les candidatures répondant aux conditions de recevabilité font l'objet d'une information des ASCE de la région, 8 jours avant la date l'assemblée générale.

Article 5.2 – Élections des membres du bureau

Les élections des membres du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées se font en assemblée générale.

Si une démission d'un membre du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées intervient en cours d'année, il est fait appel au volontariat pour assurer l'intérim du démissionnaire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Pour chaque fonction, le Président de l'URASCE Midi-Pyrénées fait appel de candidature puis un vote à bulletin secret est opéré.

Le candidat est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est rappelé que l'abstention n'est pas un vote exprimé, alors que les bulletins blancs ou nuls sont des votes exprimés.

En cas d'égalité, il est procédé à un ou plusieurs tours supplémentaires jusqu'à élection effective. Après trois tours, s'il y a toujours égalité de voix entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner l'élu.

Article 5.3 – Quorum

Un quorum minimum des 2/3 des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées est nécessaire pour la validité de toutes les décisions de l'URASCE Midi-Pyrénées, que ce soit en réunion régionale, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Si ce quorum, n'est pas atteint, le vote ou l'élection sera reporté à la réunion suivante, sans qu'il y ait de quorum nécessaire, seule la majorité des voix l'emportant.

Article 6 – Radiation

Une ASCE radiée de la FNASCE sera aussi, de fait, radiée par l'URASCE Midi-Pyrénées.

En référence à l'article 2-8 des statuts de l'URASCE Midi-Pyrénées, un membre du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées peut être radié s'il ne répond plus aux critères d'adhésion, s'il a mené une politique contraire à l'esprit défini par les statuts et, d'une façon générale, s'il a nui gravement à l'intérêt général de l'URASCE Midi-Pyrénées.

La radiation d'un membre du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées est prononcée par vote à bulletin secret, sur proposition des trois autres membres du bureau, et après audition du membre mis en cause.

Titre Deuxième

DISPOSITIONS FINANCIERES - COTISATIONS - SUBVENTIONS

Article 1 - Ressources – cotisations

Les ressources de l'URASCE Midi-Pyrénées se composent du fonds d'actions régionales, appelée « FAR » versée chaque année par les ASCE affiliées, de l'aide fédérale annuelle, de souscriptions de membres bienfaiteurs et honoraires et, de façon générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant du FAR versé par les ASCE est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier fédéral s'applique sur l'année calendaire.

Le FAR doit être versé par les ASCE durant le 1^{er} semestre de l'année N.

Les ASCE qui n'ont pas versé leur cotisation dans les délais précités ne peuvent plus participer aux votes, avant d'avoir réglé le FAR de l'année N.

Article 3 - Aides financières exceptionnelles

Des aides financières exceptionnelles peuvent être attribuées aux ASCE qui en font la demande pour l'organisation de manifestations particulières, notamment :

- Challenges sportifs régionaux ou nationaux,
- Manifestations culturelles régionales ou nationales;
- Actions d'entraide régionales ou nationales.

Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Le montant de l'aide régionale pour une manifestation nationale est le double de celui d'une manifestation régionale.

Règles d'attributions

Une aide régionale peut être attribuée par l'URASCE Midi-Pyrénées si :

1. elle a été programmée et inscrite au budget de l'année en cours
2. l'ASCE organisatrice fournit, par écrit, un bilan moral et financier, accompagné de photos numériques,
3. ce bilan fait clairement apparaître le montant de l'aide régionale,
4. ce bilan a été présenté et validé en réunion régionale
5. le montant engagé par l'ASCE organisatrice est au moins égal au montant de l'aide régionale ; si cela n'est pas le cas, l'aide régionale sera réduite à hauteur de l'engagement financier de l'ASCE organisatrice.

Fait à Blagnac(31), le 07/02/2014

Le Président de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Michel Pistouiller

Le Vice-Président de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



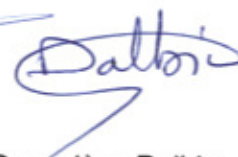
Jean-Claude Darres

Le Secrétaire de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Bernard Raucoules

La Trésorière de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Geneviève Dalbin

